

Le Président

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales, de la Santé
et des droits des Femmes
Ministère des Affaires Sociales
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07

Paris, le lundi 23 mars 2015

Réf : n° 024-2015/Pdt AR-VB/JP

Objet : demande de parution du décret d'application relatif à la coordination entre régimes en matière d'assurance invalidité (art. L172-1 du code de la sécurité sociale)

Madame la Ministre,

L'article 94 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, modifiant l'article L. 172-1 du code de la sécurité sociale, a prévu une coordination entre régimes pour le calcul des pensions d'invalidité lorsqu'une personne a relevé successivement ou alternativement de plusieurs régimes différents. La mise en place de cette coordination vise à prendre en compte l'ensemble de la carrière tous régimes confondus pour les personnes concernées. Elle s'applique aux régimes calculant les pensions d'invalidité comme une fraction d'un revenu annuel moyen correspondant aux dix années civiles d'assurance les plus avantageuses.

Un décret en Conseil d'État prévu par la LFSS pour 2011 devait établir les modalités de cette coordination. En 2011, l'annexe 3 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 précisait que "le projet de décret faisait actuellement l'objet de travaux complémentaires, notamment d'une consultation juridique".

L'absence de parution de ce texte réglementaire indispensable constitue un préjudice considérable pour les personnes concernées. Cette situation entraîne le maintien de pratique de liquidation de pensions très modestes, pour les assurés nouvellement affiliés à un régime, les années cotisées dans un ou plusieurs autres régimes n'étant toujours pas pris en compte.

En décembre 2012, en réponse à une question posée par un parlementaire, le gouvernement par votre voix assurait être « pleinement conscient des difficultés que cela entraînait pour certains invalides (...) et souhaitait qu'un projet de





décret soit publié dans les meilleurs délais» (JO Sénat du 27/12/2012 - page 3052).

Quatre ans après la publication de la loi, deux ans après cette déclaration, le décret d'application qui doit fixer les conditions dans lesquelles sont calculés ces droits à pension n'est toujours pas publié. L'APF demande la parution rapide dudit décret et l'entrée en vigueur de cette disposition votée par le Parlement en 2011 afin de faire cesser ce préjudice subi par de trop nombreuses personnes en situation d'invalidité.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma haute considération.

Alain ROCHON Président de l'APF

Copie à:

- Ségolène Neuville, Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'Exclusion
- Agnès Marie-Égyptienne, Secrétaire du Comité Interministériel du Handicap
- Martine Carillon Couvreur, Présidente du CNCPH
- Michel Yahiel, Conseiller travail, emploi et protection sociale
- Gilles Gateau, Conseiller social du Premier Ministre